



CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASIA

DECISION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASIA

Séance du 28 octobre 2020

En application de l'art. 120a (initiative et référendum) de la loi sur les communes du 28 février 1956 et en application de l'art. 112 de la loi cantonale du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, le bureau du Conseil intercommunal porte à la connaissance des citoyens et citoyennes des communes concernées que le Conseil intercommunal a pris la décision suivante :

- d'approuver le budget 2021.

Au nom du bureau du Conseil intercommunal de l'ASIA

Le président



A. Gavillet

La secrétaire



G. Blum

Faug, le 28 octobre 2020

La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels. Le préfet en informe le comité de direction. Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scelle les listes et autorise la récolte de signatures. Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le préfet (art. 114, al. 1, 2, 3 et 4 LEDP). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 114 al. 4 et art. 105 1.bis et 1.ter LEDP). Le délai court même si l'affichage a été omis dans les communes (art. 114, al. 5 LEDP). La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles (art. 108 LEDP).